

Séance publique du 19 septembre 2005

Délibération n° 2005-2958

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Convention-cadre relative à la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés dans les voies privées et les impasses sur le territoire de la Communauté urbaine**

service : Direction générale - Direction de la propreté

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 août 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine est chargée de collecter les ordures ménagères et les déchets assimilés. Cette collecte est principalement organisée sur les voies publiques communautaires, mais certains lieux de collecte nécessitent le passage des véhicules de la direction de la propreté sur des voies privées.

Afin d'assurer la sécurité des riverains et des agents chargés de la collecte sur ces voies privées, il est proposé de mettre en place une convention-cadre rappelant aux propriétaires l'organisation de la collecte et leurs obligations en la matière. Cette convention précise aussi la nature des déchets collectés. Elle est adaptée en fonction de la collecte à effectuer : collecte des ordures ménagères et collecte sélective. Elle rappelle que la fréquence de collecte sera conforme aux arrêtés municipaux des Communes concernées. Elle indique les aménagements minimum que ces voies doivent respecter pour que la collecte soit assurée, notamment que :

- la chaussée puisse supporter le passage d'un véhicule poids lourd,
- les voies permettent une collecte en marche en avant,
- le site soit en parfait état d'entretien.

La collecte dans les impasses s'effectuera à la seule condition que des aires de retournement conformes aux exemples de la convention existent. Il est également rappelé aux propriétaires la nature des bacs roulants autorisés. Il est précisé que tout autre type de déchets doit être éliminé, conformément à l'arrêté municipal relatif à la collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés :

- les récipients en verre doivent ainsi être déposés dans les silos prévus à cet effet,
- les déchets encombrants, ferrailles, gravats, végétaux et textiles des ménages doivent être apportés dans les déchetteries communautaires,
- les déchets dangereux des ménages seront amenés aux points de collecte mobile spécifique organisée par la direction de la propreté ou dans les déchetteries pouvant recevoir ce type de déchets ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de remplacer :

"La collecte dans les impasses s'effectuera à la seule condition que des aires de retournement conformes aux exemples de la convention existent".

par :

"La collecte dans les impasses s'effectuera à la condition que des aires de retournement conformes aux exemples de la convention existent". Pour les impasses qui ne remplissent pas ces critères, des aménagements devront être trouvés à proximité du domaine public de manière à garantir l'égalité de tous les habitants dans l'accès au service public."

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Approuve la convention-cadre relative à la collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés dans les voies privées et les impasses sur le territoire de la Communauté urbaine.

3° - Autorise monsieur le président à signer les conventions particulières en découlant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,